



**Convention pour l'installation d'une antenne de radiotéléphonie
sur le château d'eau de Saint-Cyprien**

Entre les soussignés :

La Communauté de communes SUD ROUSSILLON sise 16, rue Jérôme et Jean Tharaud, 66750 Saint Cyprien, représentée par M. Thierry DEL POSO agissant en qualité de Président, dument habilité par délibération du Bureau communautaire n° du ,

Ci-après dénommée « **la CCSR** »
d'une part,

et

La commune de SAINT CYPRIEN

ci-après dénommée « **la Commune** »
d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les parties** »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en place du plan communal de sauvegarde et de l'optimisation de son fonctionnement, la Commune sollicite l'autorisation d'installer une antenne de radiotéléphonie sur le château d'eau dont la CCSR a la gestion.

Par sa situation haute, le château d'eau de Saint Cyprien présente en effet les caractéristiques idéales pour assurer la couverture optimale du territoire communal et garantir la sécurité de la population.

L'intérêt général de cette installation emporte l'adhésion de la CCSR et les présentes ont pour objet d'en fixer les modalités au regard de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 1 : OBET DE LA CONVENTION

La CCSR met à disposition de la Commune, un emplacement en coupole du réservoir de Saint Cyprien situé lieu-dit Le Belvédère, sur la parcelle section AO n°1413.

Cet emplacement est destiné à accueillir une installation de télécommunication et est composée des équipements techniques suivants :

(Description technique ci-annexée)

La CCSR autorise la Commune à raccorder entre eux les équipements susvisés ainsi qu'à raccorder le local technique ou les armoires techniques notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunication.

ARTICLE 2 : DESTINATION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

Les emplacements visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés à d'autres fins.

ARTICLE 3 : GARANTIE DE JOUISSANCE

La CCSR assure que l'emplacement objet des présentes sont libre de toute occupation et qu'il en sera de même au jour de l'installation de l'antenne de radiocommunication et de ses accessoires techniques.

ARTICLE 4 : TRAVAUX ET AUTORISATIONS

A raison de l'emplacement très spécifique que constitue la coupole du château d'eau avec notamment une problématique de portance, les travaux d'installation auxquels procédera la Commune, devront être préalablement validés par la CCSR.

La Commune prend en charge les études préalables de faisabilité et de compatibilité avec les installations de télécommunication déjà présentes sur la coupole du château d'eau. Ces études sont impératives et doivent être communiquées à la CCSR avant tous travaux. Si elles révèlent une incompatibilité avec l'existant, l'installation de la Commune ne pourra pas être faite en l'état. Le projet devra nécessairement être modifié ou la présente convention sera résolue de plein droit.

L'exécution des travaux d'installation ainsi que les autorisations administratives nécessaires à l'opération, sont à la seule charge et sous la seule responsabilité de la Commune.

Toute modification ultérieure doit également faire l'objet d'une présentation et d'une validation préalable de la CCSR selon la même procédure que ci-avant exposé. En cas d'incompatibilité, la présente convention sera résolue de plein droit.

La Commune garantit que, tout au long de l'occupation, les équipements techniques seront toujours conformes à la réglementation en vigueur, notamment en termes de santé publique. En cas d'impossibilité pour la Commune de se conformer à toute évolution de la législation dans les délais légaux, elle suspendra les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente convention en adressant un courrier en recommandé avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 5 : SECURITE

Pour des raisons de sécurité, toute intervention sur l'installation de la Commune doit être faite en prenant toutes les précautions pour préserver la qualité de l'eau potable contenue dans le réservoir.

La commune est autorisée à protéger son dispositif d'antenne par un paratonnerre.

Toute intervention de la CCSR ou de l'un de ses préposés à proximité de l'installation de la Commune, sera précédée d'un contact avec cette dernière qui indiquera alors le cas échéant, les consignes particulières à respecter.

ARTICLE 6 : ENERGIE

La Commune souscrit en son nom propre les abonnements inhérents aux raccordements de son installation.

En cas d'impossibilité technique, la CCSR autorise la Commune à se raccorder aux installations existantes moyennant l'installation, à ses frais, d'un compteur défalcateur. Elle remboursera la consommation en énergie électrique de son installation au tarif EDF en vigueur et en fonction des indications dudit compteur.

ARTICLE 7 : ACCES

Les équipements techniques sont entièrement autonomes et fonctionnent normalement sans personnel. Les agents ou préposés de la Commune auront, en tout temps, libre accès à l'installation pour tout besoin de maintenance et d'entretien, et ce aux conditions suivantes :

- Demande d'intervention par courriel à info@sudroussillon.fr (à l'intention du directeur des services techniques) – 04 68 37 30 60
- Préciser l'identité du ou des intervenant(s) (mandat ou CNI à fournir), en respectant un délai d'une semaine pour les interventions d'entretien et 24H en cas d'urgence.
- Faire une présentation technique des travaux à réaliser (matériels concernés, modifications envisagées, opérations à effectuer).
- Le personnel identifié devra prendre attache avec le responsable des ELECTRO (actuellement, il s'agit de M. Stéphane PAGANI joignable au 06 16 95 12 35) qui ouvrira les locaux et en assurera la fermeture en fin d'intervention.
- Un état des lieux sera effectué avant et après l'intervention pour les opérations lourdes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

La Commune a l'entière responsabilité des dommages et nuisances qui pourraient être occasionnés soit de son fait, soit de celui des personnes agissant pour son compte.

Elle contractera auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, les polices garantissant a minima les risques incendie, dégâts des eaux ainsi que sa responsabilité civile en général.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, la Commune renonce à tout recours contre la CCSR et ses assureurs pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés aux biens lui appartenant, à raison :

- des vols et dégâts immobiliers qui en seraient la conséquence,
- de toutes conséquences d'une émeute, d'un attentat, avec ou sans explosif, de la force majeure, du cas fortuit, de faits de grève et en général de tous faits imprévisibles,
- de tous dommages subis ou causés par les équipements et installations dont il a la charge, ou même simplement la garde ou l'usage (notamment les installations de fluide de toute nature, même établies par la CCSR),
- en cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance.

Par parallélisme, la CCSR renonce à tous recours, ainsi que ses assureurs, contre la Commune et ses propres assureurs.

ARTICLE 9 : TRAVAUX SUR LE RESERVOIR

En cas de travaux de réparation ou de modification réalisés par la CCSR sur le réservoir, nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout du parti de l'installation de la Commune, cette dernière s'engage à effectuer elle-même et à ses frais, sans aucune indemnité, la dépose, la protection et la remise en place de l'installation, après en avoir été avisée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par la CCSR au moins 6 mois à l'avance.

Les Parties s'efforceront de trouver un autre emplacement pendant la durée de ces travaux, susceptible d'accueillir l'installation de la Commune et lui permettre d'assurer la continuité de son service.

Dans l'hypothèse où aucune solution satisfaisante pour la Commune ne peut être retenue, la présente convention pourra être résiliée, sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

ARTICLE 10 : REMISE EN ETAT DES LIEUX EN FIN D'OCCUPATION

A la cessation d'occupation des lieux, hé quelle qu'en soit la cause, les éléments non détachables incorporés à la parcelle, à moins que la CCSR ne préfère lui demander le rétablissement des lieux mis à disposition en l'état primitif.

ARTICLE 11 : REDEVANCE

A raison de la nature d'intérêt général et de service public de l'installation, l'occupation est consentie à titre gratuit comme l'autorise le point 1° de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 12 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée ferme de 10 ans, et prendra effet à la date de signature la plus tardive des deux.

Elle pourra être reconduite sur demande expresse de la Commune, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. Une nouvelle convention pourra alors être conclue.

La présente convention continuera également de s'appliquer quel que soit le mode d'organisation ou le délégataire en charge de l'exploitation du service de distribution d'eau potable auquel est affecté l'ouvrage visé aux présentes.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas de manquements graves ou prolongés aux obligations qui incombent à la Commune en exécution des lois et règlements en vigueur, la présente convention est unilatéralement résiliée par la CCSR si la Commune n'a pas déféré, dans le délai imparti, à la mise en demeure de la CCSR. La résiliation interviendra après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de deux mois.

La CCSR peut résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention, dans le délai de 1 mois suivant la présentation d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception dès lors qu'elle peut justifier d'un motif d'intérêt général. Elle devra dans cette hypothèse, respecter un préavis de six mois, sauf urgence avérée.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

ARTICLE 14 : LITIGES

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation des présentes, feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable.

A défaut, tout litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier (34000), sis 6 rue Pitot.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile chacune en leur siège social.

Fait à Saint-Cyprien en 2 exemplaires, le

Pour l'Occupant	Pour la CCSR
	Le Président Thierry DEL POSO